



uOttawa

L'Université canadienne  
Canada's university

# La rupture de mariage et la pension

Pour les ententes signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

## Que trouve-t-on dans ce feuillet d'information?

Ce feuillet d'information explique les répercussions possibles d'un divorce ou d'une séparation sur votre pension, qu'il s'agisse de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait. On y trouve des renseignements clés ainsi que les étapes à suivre si votre accord de séparation assigne une partie de votre pension à votre ex-partenaire.

En janvier 2012, l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi modifie la division des prestations de retraite dans le cas de rupture de mariage. La nouvelle loi s'applique aux personnes employées en Ontario et touche tous les conjoints divorcés ou séparés, **à moins que** l'ordonnance du tribunal, la sentence de l'arbitrage familial ou le contrat familial prévoyant le partage des avoirs de retraite n'ait été signé **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012**.

**Dans ce feuillet, vous trouverez de l'information sur les règlements s'appliquant aux accords établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.** Pour vous renseigner sur les nouveaux règlements, veuillez consulter le feuillet d'information [\*La rupture de mariage et la pension – Pour les ententes signées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.\*](#)

Pour tous renseignements, communiquez avec les Ressources humaines, Secteur pension :

---

Par téléphone : 613-562-5800  
poste 1206 (pour les employés ou les anciens employés titulaires d'une rente différée) ou  
poste 1747 (pour les employés retraités)

---

Par courriel : [pension@uOttawa.ca](mailto:pension@uOttawa.ca)

---

En personne : pavillon Tabaret, bureau 019

---

Pour alléger ce feuillet, partout dans le texte, « mariage » et « union » désignent ici autant les unions de fait que les mariages légitimes, et « accord de séparation » inclut l'ordonnance d'un tribunal, la sentence de l'arbitrage familial, le contrat familial (accord de séparation ou contrat de mariage) ou l'accord de cohabitation.

## Qu'est-ce que la rupture de mon mariage peut changer à ma pension?

Selon la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, votre pension du régime de retraite de l'Université d'Ottawa fait partie des biens familiaux.

Conséquemment, lorsque votre mariage a pris fin, il se peut que vous ayez eu à assigner à votre ex-conjoint une partie des prestations de retraite accumulées pendant votre mariage.

Puisque vous travaillez en Ontario (peu importe votre province de résidence), la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario régit votre pension du régime de retraite de l'Université d'Ottawa. Par conséquent, toute entente conclue avec votre ex-conjoint sur le partage de votre pension doit être conforme à cette loi et à la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario. Cet aspect est très important si vous résidez au Québec, car les règles sur la division des pensions à la rupture du mariage sont très différentes au Québec.

# La rupture de mariage et la pension

Pour les ententes signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

## Comment ça fonctionne

L'accord de séparation doit préciser le montant assigné à votre ex-conjoint, selon une des façons prescrites ci-dessous :

- un montant forfaitaire;
- une formule de calcul permettant de déterminer précisément un montant de rente annuelle;
- un montant fixe de rente annuelle; ou
- un pourcentage de la rente accumulée.

Vous pouvez céder jusqu'à 50 % des prestations de retraite accumulées pendant votre mariage, calculées comme si votre emploi à l'Université s'était terminé à la date de votre divorce ou de la fin de votre union conjugale. Si votre accord de séparation attribue à votre ex-conjoint plus ou moins de 50 % de votre rente de retraite accumulées durant votre union, l'Université versera le moindre des montants suivants :

- le montant stipulé dans l'accord;
- le montant maximum que permet la loi.

Il faut vous assurer que l'accord de séparation règle toutes les questions pertinentes, y compris les dispositions à prendre si vous ou votre ex-conjoint décédez avant que tous les prestations payables du régime aient été effectuées.

Les prestations de retraite attribuées à votre ex-conjoint sont immobilisées, c'est-à-dire qu'elles peuvent uniquement servir à fournir un revenu de retraite et ne peuvent pas être versées en argent comptant. À moins que l'accord de séparation ne l'empêche, votre ex-conjoint peut recevoir une rente annuelle du régime de retraite de l'Université ou transférer la valeur forfaitaire des prestations de retraite (la « valeur actuarielle ») dans un fonds immobilisé approprié.

## Termes importants

### **Conjoint ou conjointe – aux fins du partage de la pension à la rupture d'un mariage**

Votre conjoint ou conjointe est la personne avec laquelle vous êtes marié ou vivez en union de fait. Votre conjoint de fait doit avoir vécu avec vous dans une union conjugale :

- pour une période continue d'au moins trois ans; ou
- pour une période continue de moins de trois ans avec preuve d'une certaine permanence, si votre conjoint de fait est le parent naturel ou adoptif de votre enfant.

# La rupture de mariage et la pension

Pour les ententes signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

## Autres choses à savoir

- Si votre accord de séparation prévoit le partage de vos prestations de retraite, et qu'il a été signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, veuillez faire parvenir une copie du document signé aux Ressources humaines, Secteur pension (si ce n'est déjà fait).
    - Si vous êtes mariés légalement, vous devez fournir une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'un tribunal, un contrat familial (accord de séparation ou contrat de mariage) ou une sentence de l'arbitrage familial. Si vous étiez en union de fait avant de vous marier, votre accord de cohabitation est considéré comme un contrat de mariage, s'il y a lieu.
    - Si vous êtes en union de fait, vous devez fournir une copie certifiée conforme de votre accord de cohabitation ou de séparation ou la sentence de l'arbitrage familial.
  - Assurez-vous de remplir les documents de la trousse *Changement d'état civil* et de les faire parvenir aux Ressources humaines.
  - Si vous êtes membre du personnel actif, votre ex-conjoint ne pourra recevoir sa part de vos prestations de retraite qu'au moment où survient en premier l'un des événements suivants :
    - la fin de votre emploi à l'Université;
    - votre départ à la retraite;
    - votre décès;
    - vous atteignez l'âge de 65 ans.
- Si votre accord de séparation prévoit le partage des prestations de retraite, l'Université fera parvenir à votre ex-conjoint, à la suite d'un des événements décrits ci-dessus, un relevé de prestations qui l'avisera de ses options.

- Le jour de votre retraite, si vous avez un conjoint admissible, cette personne acquiert à ce moment le droit aux prestations de survivant et conserve ce droit même si vous vous séparez, divorcez ou remariez après votre retraite, sauf si l'accord de séparation indique clairement qu'elle renonce à ces prestations.

---

## Avertissez les Ressources humaines de tout changement dans votre état civil

Il est important d'avertir les Ressources humaines dans les cas suivants :

- vous vous mariez ou entrez en union de fait;
- vous vous séparez, divorcez ou mettez fin à votre union de fait;
- votre conjoint décède.

Un changement de votre état civil peut avoir des répercussions sur votre pension et vos avantages sociaux. En mettant à jour votre dossier, vous vous assurez que toutes les prestations de retraite ou autres prestations payables à votre décès seront promptement payées à votre décès. Remplissez les documents de la trousse *Changement d'état civil* et faites-les parvenir aux Ressources humaines.

---

Ce feuillet d'information n'est fourni qu'à des fins de renseignement général. Il n'a pas pour but de vous conseiller sur vos finances personnelles et vos assurances, sur des notions juridiques, comptables ou fiscales, ni de vous donner d'autres conseils d'ordre professionnel. L'Université d'Ottawa s'est efforcée de vous fournir des renseignements exacts. Vous trouverez des détails complets dans les politiques, documents, contrats et textes de loi applicables ainsi que dans le texte officiel du régime de pension de retraite. Ce sont ces documents officiels qui régissent le régime de pension de retraite; en cas de divergence ou d'erreur, ils ont préséance sur les informations contenues dans le présent feuillet.



uOttawa

L'Université canadienne  
Canada's university